2023-15

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU GARD

ARRONDISSEMENT : LE VIGAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU

Nombre de conseillers en exercice : 09

Présents : 09

Votants : 09

L'an deux mille vingt-trois
Le premier avril
Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Sauveur-Camprieu (Gard)
Dûment convoqué par Mme le Maire, s'est réuni en session ordinaire,
Au foyer rural
Sous la présidence de Madame Nicole AMASSE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 28/03/2023

PRÉSENTS :
Mmes/MM. Nicole AMASSE, Florence MAURIN, Michel BERTRAND, Philippe BARNAUD, Fabien ARJAILLES, Romane MINIOU, Christine NIEL, Roger RODRIGUEZ, Marion CHOQUET.

ABSENT : Néant

PROCURATION : Néant

Le Conseil Municipal nomme Madame Viviane BASTIDE pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Objet :
PASSATION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
FIXATION DU TARIF DE LA REDEVANCE

Mme Le Maire expose que M. LUCAS, gérant du restaurant « Au bord du Lac » souhaite disposer du parking communal dont l'emprise est située sur la parcelle cadastrée AD N° 140 (anciennement AD N°83 en partie) et AD 125 en partie.

Elle précise que les Collectivités Territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire.

Elle précise également qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance conformément aux articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L2125-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

A cet effet, elle donne lecture du projet de convention et invite le Conseil Municipal à se prononcer.

.../...

Après avoir entendu le rapport de Mme le Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
(Par 9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention)

- APPROUVE le principe de passation d'une convention d'occupation du domaine public telle qu'elle a été proposée et décide d'octroyer 10 places de stationnement dont une réservée au stationnement des personnes à mobilité réduite, sur le parking communal dont l'emprise est située sur la parcelle cadastrée AD N°140 (anciennement AD N°83) et AD 125 en partie à M. Christian LUCAS,

- DECIDE de fixer le tarif de la redevance d'occupation du domaine public concernant ce parking à 10 € par an et par place de stationnement, au prorata de la période d'occupation.

- AUTORISE Mme Le Maire à signer la convention et tous les documents nécessaires.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La secrétaire de séance

Viviane BASTIDE

Le Maire

Nicole AMASSE

MAIRIE DE ST-SAUVEUR-CAMPRIEU (GARD)

Annexe : convention d'occupation du domaine public

PRÉFECTURE DU GARD
Reçu le
12 AVR. 2023
Bureau du Courrier

⇨ Transmis à la Préfecture, le 07/04/2023
⇨ Reçu par la Préfecture, le
⇨ Retour en Mairie, le 17 AVR. 2023
⇨ Affiché le 17 AVR. 2023

Mme Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

La Commune de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU représentée par son Maire Mme Nicole AMASSE dûment habilitée à cet effet par délibération en date du 01/04/2023

Ci-après désigné « le propriétaire »,

D'une part,

Et

Ci-après désigne « l'occupant »,

M. Christian LUCAS propriétaire du restaurant « Au bord du lac » 30750 SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU,

D'autre part,

Il est préalablement exposé :

M. LUCAS souhaite bénéficier du parking communal cadastré AD n°140 (numérotation en cours suite à division de la parcelle AD 83) et AD n°125 en partie pour en faire un usage exclusif lié aux besoins de leur activité de restauration.

En conséquence de quoi, la Commune propriétaire accorde dans les conditions suivantes une convention d'occupation précaire et révocable des lieux à l'occupant.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : objet de la présente convention
La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, l'emplacement défini à l'article 2.

Article 2 : Définition de l'emplacement mis à disposition
L'occupant est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés et repérés sur le plan en annexe

L'emplacement mis à disposition se compose d'une surface représentant environ 10 places de stationnement dont 1 place de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite fréquentant le restaurant.

1 place de stationnement hors convention est réservée aux personnes à mobilité réduite qui fréquentent les abords du lac sans aller spécialement dans l'établissement de M. LUCAS.

L'occupant aura à sa charge, le panneautage des lieux ainsi que celui de la place réservée aux personnes à mobilité réduite faisant l'objet de cette convention durant toute la période de validité de celle-ci, précision étant apportée que la validité devra être mentionnée sur le panneau.

Article 3 : Destination des lieux mis à disposition
L'occupant ne peut affecter les lieux à une autre destination que celle de parking pour la clientèle du restaurant.

Le propriétaire peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle, afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 4 : Etat des lieux

Lors de la mise à disposition et de la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire est dressé par le propriétaire.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit évacuer les lieux occupés, retirer ses installations et remettre les lieux en état, à ses frais. A défaut le propriétaire utilise toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant.

En cas de défaillance de la part de l'occupant et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, le propriétaire se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

Article 5 : Caractère personnel de l'occupation

La présente convention est conclue intuitu personae. L'occupant précaire ne peut céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

Article 6 : Responsabilité - Assurance

L'occupant s'engage à souscrire une assurance « dommage aux biens » et une assurance « responsabilité civile ». Il doit payer les primes et cotisations de ces assurances de manière à ce que le propriétaire ne puisse en être inquiété.

A l'occasion du paiement de la redevance, l'occupant doit produire une attestation d'assurance

L'occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements.

L'occupant a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

L'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre le propriétaire et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes. L'assurance de dommage aux biens de l'occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

Sous réserve des dispositions de l'article « dénonciation, résiliation et suspension temporaire », la présente convention prend effet, à compter de sa signature.

Cette convention est consentie pour la période allant du 1er juin 2023 au 30 septembre 2023

Elle est renouvelable sur demande de l'occupant, entre le 1er janvier et le 31 mars de chaque année, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

a) Montant de la redevance :

Conformément à la délibération du conseil municipal en date du 01/04/2023, l'occupant précaire paie en règlement du droit d'occupation qui lui est consenti, une redevance toutes charges incluses, d'un montant de 3.33 € (10.00€/12*4) par place de stationnement et pour la

période allant du 1er juin 2023 au 30 septembre 2023, payable auprès du Trésorier Principal, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par le propriétaire.

La redevance est calculée à compter de la date de prise d'effet de la convention.
Conformément au c) de l'article 10, la suspension de plus d'un mois ou la résiliation à l'initiative de la Commune donne lieu au remboursement de la redevance au prorata temporis.
La résiliation à l'initiative de l'occupant ne donne lieu à aucun remboursement.

b) Indexation de la redevance :

Sans objet

c) Paiement de la redevance :

Le paiement de la redevance est effectué 30 jours après réception d'une facture ou d'un titre de recette.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : DENONCIATION, RESILIATION ET SUSPENSION TEMPORAIRE

a) A l'initiative de la Commune :

Suspension temporaire :

La présente convention est suspendue de plein droit par la Commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la durée de la suspension, dans les cas suivants :

- Nécessité de procéder à des travaux ;
- Manifestation exceptionnelle.

Résiliation :

La présente convention est résiliée de plein droit par la Commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- Non-paiement de la redevance aux échéances convenues ;
- Motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public ;
- Non-respect de la présente convention ;
- Dissolution ou liquidation judiciaire de la société occupante ;
- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition ;
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;

Changement d'affectation ou utilisation différente même provisoire, sauf accord des parties. La résiliation intervient 30 jours après réception de la lettre recommandée par l'occupant.

b) A l'initiative de l'occupant :

La présente convention peut être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation, dans les cas suivants :

- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition ;

- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;
- Refus ou retrait des autorisations réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités.

c) Effets de la résiliation et de la suspension temporaire :

La suspension ou la résiliation à l'initiative de la Commune n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement. L'occupant ne peut invoquer aucun droit au maintien dans les lieux.

La résiliation de la convention à l'initiative de l'occupant ne donne lieu à aucun remboursement.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête de la présente convention. Chaque partie informe l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourraient pas faire l'objet d'un règlement amiable, sont soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 13 : FRAIS D'ENREGISTREMENT

Si une des parties souhaite procéder à l'enregistrement de la présente convention, les frais correspondants sont à sa charge.

Fait à ST SAUVEUR-CAMPRIEU le

Le Maire

Nicole AMASSE

M. Christian LUCAS

Département du Gard
Commune de Saint-Sauveur-Camprieu

M. Christian LUCAS

Plan de division

Lieu-dit: "Le Devois"
Section AD n° 83

Dossier n° 21_766

Echelle: 1/250

DATE	MODIFICATIONS	LEVE	DAO	CONTROLE
21/04/2022		A.PA.	M.MT.	M.MT.

Fichier H:\2021\21_766 SAINT-SAUVEUR RESTAURANT BORD DU LAC\21_766-plan-3.dwg

Bbass GEOMETRE - EXPERT
Selarl de Géomètres Experts Foncier DPLG
9 Cours de la République - 34190 GANGES
Tel : 04.67.73.96.76
Email : geometre-ganges@bbass.fr - Site : www.bbass.fr
23 Rue de l'Horloge - 30120 LE VIGAN
Tel : 04.67.81.00.91
Email : geometre-levigan@bbass.fr - Site : www.bbass.fr

AD 140
Contenance cadastrale: 01a 57ca
Partie restante commune

AD 83

AD 141
Contenance cadastrale: 77ca
Cession commune / LUCAS

AD 82

AD 125

AD 81

Coordonnées des points			
MAT	X	Y	Nature
1	1739561.96	3212886.57	Mur de soutènement
2	1739560.74	3212880.79	Mur de soutènement

Nota : Nord donné à titre indicatif

0 5 10m

Nota : Système de coordonnées planimétriques RGF93 - CC44

Nota : Les limites et les surfaces ne seront définitives qu'après bornage.

Nota : Aucune servitude existante ou à créer n'a été portée à notre connaissance.

Nota : Toute division foncière doit faire l'objet d'un bornage contradictoire amiable ou d'une reconnaissance de limites conformément aux obligations ordinales de l'Ordre des Géomètres Experts. Le bornage des aboutissants est le minimum recommandé. Cette action a été proposée et a été refusée par le client.

* Place PMR hors convention d'occupation du domaine public

Légende topo :
- Amorce bâti
- Arbre feuillu
- Bâti léger
- Mur
- Mur de soutènement
- Mur avec clôture
- Clôture légère
- Grillage
- Portail
- Bord voirie
- Bord chemin
- Bord béton
- Talus
- Marque de peinture, Amarre, Clou d'arpentage, Piquet bois, Borne OGE

Légende projet :
- Limite de division

Légende cadastre :
- Application cadastrale
- E 1140 Référence cadastrale (Section Numéro)

Nota: La finalité du Cadastre est essentiellement fiscale et le plan cadastral n'est qu'un support permettant de calculer l'impôt. Il ne représente, graphiquement que la propriété apparente et ne peut assurer la définition des limites réelles définissant la propriété.

Y= 3212.900
X= 1739.525
X= 1739.550
Y= 3212.900
Y= 3212.875
X= 1739.575
X= 1739.600
Y= 3212.850
Y= 3212.825
X= 1739.550
X= 1739.575
X= 1739.600
Y= 3212.825